

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2012-07-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, JULY 12, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2012-07-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 12 JUILLET 2012, À 9h45 HAE.**

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada et al v. Bell Canada et al. (F.C.) (33800)

Entertainment Software Association et al v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.) (33921)

Rogers Communications Inc. et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.) (33922)

Province of Alberta as represented by the Minister of Education et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency operating as “Access Copyright” (F.C.) (33888)

Re:Sound v. Motion Picture Theatre Associations of Canada et al. (F.C.) (34210)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-07-09.2/12-07-09.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-07-09.2/12-07-09.2.html

33800 *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, Canadian Recording Industry Association and CMRRA-SODRAC Inc. v. Bell Canada, Apple Canada Inc., Rogers Communications Inc., Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada*

Intellectual Property - Copyright - Whether the communication of previews of musical works by Online Music Services constitutes fair dealing for the purposes of “research” within the meaning of s. 29 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - In the alternative, if the communication of music previews falls within the meaning of “research”, whether the Online Music Services’ dealing with the musical works for that purpose is “fair”.

Commercial internet sites that sell downloads of works allow users to listen to or view previews of works as a method of marketing the works. Consumers listen to previews that usually consist of a streamed, 30-second extract taken from the work in order to determine whether the work suits their tastes or to verify that the work is the one they want to buy. On average, a consumer examines 10 previews before purchasing a download. Previews are also offered in the industry for cds, music videos, movies, tv shows and software. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works. The Board held, in part, that offering previews is “research” within the meaning of the fair dealing defence in s. 29 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, and therefore offering previews does not infringe copyright. The Federal Court of Appeal dismissed an application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33800

Judgment of the Court of Appeal: May 14, 2010

Counsel: Martin W. Mason, Gilles M. Daigle, D. Lynne Watt and Matthew S. Estabrooks for the appellant Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
Glen A. Bloom and Marcus Klee for the appellant Canadian Recording Industry Association
Casey M. Chisick, Timothy Pinos and Jason Beitchman for the appellant CMRRA-SODRAC Inc.
Gerald Kerr-Wilson for the respondents Bell Canada et al.
Michael Koch for the respondent Apple Canada Inc.

33800 *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement et CMRRA/SODRAC Inc. c. Bell Canada, Apple Canada Inc., Rogers Communications Inc., Entertainment Software Association et Entertainment Software Association of Canada*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - La communication par des services de musique en ligne d'extraits d'œuvres musicales pour écoute préalable est-elle une utilisation équitable à des fins de « recherche » au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? - À titre subsidiaire, si la communication d'extraits d'œuvres musicales pour écoute préalable constitue de la « recherche » en ce sens, l'utilisation des œuvres musicales à cette fin par les services de musique en ligne est-elle « équitable »?

Les sites internet commerciaux qui vendent des téléchargements d'œuvres permettent aux utilisateurs de faire l'écoute ou le visionnement préalable d'extraits d'œuvres comme méthode de commercialiser celles-ci. Les consommateurs effectuent l'écoute ou le visionnement préalable qui consiste habituellement en un extrait de l'œuvre, d'une durée de trente secondes, transmis en ligne, pour déterminer si l'œuvre correspond à leurs goûts ou pour vérifier si l'œuvre est bel et bien celle qu'ils veulent acheter. En moyenne, un consommateur fait dix écoutes ou visionnements préalables avant d'acheter un téléchargement. Les écoutes ou les visionnements préalables sont également offerts dans l'industrie des CD, des vidéos de musique, de films, d'émissions de télévision et de logiciels. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision fixant les redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunications au Canada d'œuvres musicales ou dramatiques. La Commission a statué, entre autres, que l'offre d'écoutes préalables constitue de la « recherche » au sens de la défense d'utilisation

équitable prévue à l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, si bien que l'offre d'écoutes préalables ne viole pas le droit d'auteur. La Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33800

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 mai 2010

Avocats : Martin W. Mason, Gilles M. Daigle, D. Lynne Watt et Matthew S. Estabrooks pour l'appelante Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
Glen A. Bloom et Marcus Klee pour l'appelante Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement
Casey M. Chisick, Timothy Pinos et Jason Beitchman pour l'appelante CMRRA-SODRAC Inc.
Gerald Kerr-Wilson pour les intimées Bell Canada et al.
Michael Koch pour l'intimée Apple Canada Inc.

33921 *Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*

Intellectual Property - Copyright - What is the standard of review? - Is a transmission of a video game download a "communication to the public" within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42?

The appellants represent publishers, developers and distributors of interactive entertainment software products (primarily video and computer games). Their members collectively generate approximately 90% of North American interactive software product sales. On-line downloads of games generate approximately 5% of sales of interactive entertainment software products. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006: SOCAN Tariff 22.A (Internet Online Music Services).

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33921

Judgment of the Court of Appeal: September 2, 2010

Counsel: Barry S. Sookman, Steven G. Mason and Daniel Glover for the appellants
Gilles Daigle and D. Lynne Watt for the respondent

33921 *Entertainment Software Association et Association canadienne du logiciel de divertissement c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Quelle est la norme de contrôle? - La transmission du téléchargement d'un jeu vidéo est-elle une « communication au public » au sens de l'al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42?

Les appelantes représentent les éditeurs, les réalisateurs et les distributeurs de logiciels de divertissement interactifs (principalement des jeux vidéo et des jeux sur ordinateur). Leurs membres génèrent collectivement environ 90 % des ventes nord-américaines de logiciels interactifs. Les téléchargements en-ligne de jeux génèrent environ 5 % des ventes de logiciels de divertissement interactifs. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006 : tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet - Services de musique en ligne).

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33921
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 septembre 2010
Avocats : Barry S. Sookman, Steven G. Mason et Daniel Glover pour les appelantes
Gilles Daigle et D. Lynne Watt pour l'intimée

33922 *Rogers Communication Inc., Rogers Wireless Partnership and Shaw Cablesystems G.P., Bell Canada and Telus Communications Company v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*

Intellectual Property - Copyright - Courts - Jurisdiction - Statutory Interpretation - Communication of a work to the public by telecommunication - Whether the point-to-point transmission of a discrete copy of a musical work to an individual by an online music service is a communication of that work "to the public" within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - Whether the appropriate standard of review of the Copyright Board's interpretation of provisions of the *Copyright Act* that are of general application and that do not fall within the Board's exclusive jurisdiction is reasonableness or correctness.

The appellants are internet service providers that provide consumers with the means to access the websites of online music service providers from which the consumers can download music files or streams to their computers or mobile devices. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33922
Judgment of the Court of Appeal: September 2, 2010
Counsel: Gerald Kerr-Wilson, Ariel A. Thomas and Julia Kennedy for the appellants
Gilles M. Daigle and D. Lynne Watt for the respondent

33922 *Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership et Shaw Cablesystems G.P., Bell Canada et Telus Communications Company c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Tribunaux - Compétence - Interprétation des lois - Communication d'une œuvre au public par télécommunication - La transmission point à point d'une copie distincte d'une œuvre musicale à un particulier par un service de musique en ligne est-elle une communication de cette œuvre « au public » au sens de l'al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? - La norme de contrôle de l'interprétation par la Commission du droit d'auteur des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui sont d'application générale et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Commission est-elle la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte?

Les appelantes sont des fournisseurs de services internet qui donnent aux consommateurs les moyens d'avoir accès aux sites web de fournisseurs de services de musique en ligne à partir desquels les consommateurs peuvent télécharger des fichiers de musique ou de la musique en continu. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33922
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 septembre 2010
Avocats : Gerald Kerr-Wilson, Ariel A. Thomas et Julia Kennedy pour les appelantes
Gilles M. Daigle et D. Lynne Watt pour l'intimée

33888 *The Province of Alberta as Represented by the Minister of Education and Others v. The Canadian Copyright Licensing Agency Operating as "Access Copyright"*

Intellectual property - Copyright - Fair dealing - Copyright Board approving tariff that included as remunerable use the photocopying of excerpts primarily from textbooks for use in classroom instruction for students in kindergarten to grade 12 - Whether such copying constitutes fair dealing - Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board's finding that it is the copier's purpose, and not the user's purpose, that is the relevant consideration for fair dealing - Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board's decision to look at copying in aggregate, and not individually, in determining fairness - Whether the Federal Court of Appeal erred by not applying the "not restrictive" interpretation that fair dealing warrants under the decision of this Court in *CCH v. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 S.C.R. 339 - Whether the Federal Court of Appeal erred in applying the standard of reasonableness, and not correctness, in its judicial review - Sections 29, 29.1 and 29.4 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

At the respondent's request, the Copyright Board of Canada certified a tariff that applied to the reproduction of literary, dramatic and artistic works included in books, newspapers and magazines for use in primary and secondary level educational institutions in Canada, outside Quebec. The Board determined that royalties were payable with respect to some of the photocopies made in schools because they did not constitute fair dealing or come under the exception under s. 29.4 of the *Act*. The appellants applied for judicial review of the Board's decision. The main issues became whether: i) "multiple copies made for the use of the person making the copies and single or multiple copies made for third parties without their request for the purpose of private study and/or research and/or criticism and/or review" ("category 4 copies") constituted fair dealing under sections 29 and 29.1 of the *Act*; and ii) whether the copying was exempt under s. 29.4 of the *Act* as a "work or other subject-matter as required for a test or examination" where the work is not "commercially available in a medium that is appropriate for the purpose". The Federal Court of Appeal upheld the Board's ruling that the category 4 copies were unfair dealing. This was a question of fact for which there had been no reviewable error. However, the appellate court allowed the application for judicial review on the basis that the Board had failed to address an important part of the test under s. 29.4 of the *Act*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33888
Judgment of the Court of Appeal: July 23, 2010
Counsel: Wanda Noel, J. Aidan O'Neill and Ariel A. Thomas for the appellants
David R. Collier and Claude Brunet for the respondent

33888 *Province d'Alberta, représentée par le ministre de l'Éducation et autres c. The Canadian Copyright Licensing Agency exerçant ses activités sous l'appellation de « Access Copyright »*

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Utilisation équitable - Tarif homologué par la Commission du droit d'auteur, qui comprend parmi les utilisations ouvrant droit à rémunération la photocopie d'extraits de manuels scolaires destinés aux élèves de la maternelle à la 12^e année - Ces photocopies constituent-elles une utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion de la Commission selon laquelle c'est la fin poursuivie par la personne qui fait la photocopie et non pas la fin poursuivie par l'utilisateur qui est la considération pertinente en matière d'utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur, en traitant la question de l'équité, en confirmant la décision de la Commission d'examiner la reproduction

dans son ensemble et non pas séparément? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas l'interprétation « large et libérale » qui, selon la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *CCH c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, doit être appliquée en matière d'utilisation équitable? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en appliquant, dans le cadre de son contrôle judiciaire, la norme de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte? - Articles 29, 29.1 et 29.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

À la demande de l'intimée, la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif de redevance qui s'appliquait à la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques comprises dans des livres, des journaux et des revues destinés à être utilisés dans des institutions d'enseignement primaires et secondaires au Canada, sauf au Québec. La Commission a conclu que des tarifs étaient payables relativement à certaines photocopies faites dans les écoles parce qu'elles ne constituaient pas une utilisation équitable et qu'elles n'étaient pas visées par l'exception prévue à l'article 29.4 de la Loi. Les appelants ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Les questions en litige étaient les suivantes : i) Des « copies multiples faites pour l'usage du copiste et copies uniques ou multiples faites pour un tiers sans sa demande aux fins d'étude privée et/ou de recherche et/ou de critique et/ou de compte rendu » (« photocopies appartenant à la catégorie 4 ») constituaient-elles une utilisation équitable au sens des articles 29 et 29.1 de la Loi? ii) Les copies étaient-elles visées par l'exemption prévue à l'article 29.4 de la Loi à titre « d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle » lorsque l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ne sont pas « accessibles sur le marché et sont sur un support approprié aux fins visées »? La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Commission que les photocopies appartenant à la catégorie 4 ne constituaient pas une utilisation équitable. Il s'agissait d'une question de fait à l'égard de laquelle il n'y a eu aucune erreur susceptible de contrôle. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la Commission n'avait pas appliqué une partie importante du critère prévu à l'article 29.4 de la Loi.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33888

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 juillet 2010

Avocats : Wanda Noel, J. Aidan O'Neill et Ariel A. Thomas pour les appelants
David R. Collier et Claude Brunet pour l'intimée

34210 *Re:Sound v. Motion Picture Theatre Associations of Canada, Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, Turner Broadcasting Systems Inc., Canadian Association of Broadcasters and Canadian Broadcasting Corporation*

Intellectual property - Copyright - Legislation - Interpretation - Whether recording artists and record companies, as performers and makers of music, are entitled to equitable remuneration under s. 19 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, when their music is played in movies and on television - Whether the definition of "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act* precludes equitable remuneration under s. 19 for pre-recorded music forming part of a soundtrack.

Re:Sound is a collective society authorized by the Copyright Board of Canada to collect equitable remuneration for the performance in public or communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works. Its predecessor filed two proposed tariffs for public performance of published sound recordings, and that relate to the use of such sound recordings in movies shown in movie theatres and to the use of the sound recordings in television broadcasts. The respondents objected to the proposed tariffs on the ground that the definition of "sound recording" in the *Copyright Act* excludes soundtracks from movies and television shows and sought a determination of the following preliminary issue:

Is anyone entitled to equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, when a published sound recording is part of the soundtrack that accompanies a motion picture that is performed in public or a television program that is communicated to the public by telecommunication?

The Board answered in the negative and refused to certify the tariffs. The Federal Court of Appeal, on judicial review, upheld the decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34210

Judgment of the Court of Appeal: February 25, 2011

Counsel: Mahmud Jamal, Glen Bloom, Marcus Klee and Jason MacLean for the appellant
Mark Hayes for the respondent Canadian Association of Broadcasters
David W. Kent for the respondent Motion Picture Theatre Associations of Canada
Gerald Kerr-Wilson for the respondents Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell ExpressVu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, and Telus Communications Company
Marek Nitoslawski for the respondent Canadian Broadcasting Corporation

34210 Re:Sound c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada, Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, Turner Broadcasting Systems Inc., Association canadienne des Radiodiffuseurs et Société Radio-Canada

Propriété intellectuelle — Droit d’auteur — Législation — Interprétation — Les artistes de studio d’enregistrement et les maisons de disque, en tant qu’artistes-interprètes et producteurs de musique, ont-ils le droit de recevoir une rémunération équitable au titre de l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, lorsque leur musique est jouée au cinéma et à la télévision? — La définition d’« enregistrement sonore » à l’art. 2 de la *Loi sur le droit d’auteur* exclut-elle la rémunération équitable aux termes de l’art. 19 pour la musique préenregistrée faisant partie d’une bande sonore?

Re:Sound est une société de gestion chargée par la Commission du droit d’auteur du Canada de percevoir une rémunération équitable pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales. La société qu’elle a remplacée avait déposé deux projets de tarif pour l’exécution publique d’enregistrements sonores publiés et qui ont trait à l’utilisation de ces enregistrements sonores dans les films projetés dans les salles de cinéma et à l’utilisation des enregistrements sonores dans des émissions de télévision. Les intimées se sont opposées aux projets de tarifs au motif que la définition d’« enregistrement sonore » dans la *Loi sur le droit d’auteur* exclut les bandes sonores de films et d’émissions de télévision et ont demandé que soit tranchée la question préliminaire suivante :

Quelqu’un a-t-il le droit de recevoir une rémunération équitable au titre de l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1983, ch. C-42, lorsqu’un enregistrement sonore publié fait partie de la bande sonore qui accompagne un film exécuté en public ou une émission de télévision communiquée au public par télécommunication?

La Commission a répondu par la négative et a refusé d’homologuer les tarifs. La Cour d’appel fédérale, en contrôle judiciaire, a confirmé la décision.

Origine de la Cause : Cour d’appel fédérale

Numéro du greffe : 34210

Arrêt de la Cour d’appel : 25 février 2011

Avocats : Mahmud Jamal, Glen Bloom, Marcus Klee et Jason MacLean pour l’appelante
Mark Hayes pour l’Association canadienne des Radiodiffuseurs, intimée

David W. Kent pour la Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada, intimée

Gerald Kerr-Wilson pour Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Expressvu LLP, Cogeco Cable Inc., Eastlink, Quebecor Media, Telus Communications Company, intimées

Marek Nitoslowski pour la Société Radio-Canada, intimée